

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

Agen, le 04/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

SOREGOM
Z.A.E. de la Confluence
47160 Damazan

Références : FP-IC/SM/Ubd24-47/2024/112
Code AIOT : 0005208685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SOREGOM implanté Z.A.E. de la Confluence 47160 Damazan.

Visite réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la thématique "Incendie" dans les centres de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREGOM
- Z.A.E. de la Confluence 47160 Damazan
- Code AIOT : 0005208685 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société SOREGOM exploite à DAMAZAN une installation de collecte, regroupement, tri et valorisation de pneumatiques usagés soumise à autorisation environnementale.

L'entreprise regroupe les pneumatiques issus de collecte, ceux-ci peuvent être revendus entiers ou broyés pour deux types d'application :

- matériaux pour travaux publics
 - combustibles pour cimenteries
- Le site dispose de deux broyeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale thématique "Incendie" dans installations déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.4	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
11	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
13	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.4.1	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 2.5	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.2	
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.3.3	
9	Intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.5	
12	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 4.2.4.2	
14	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.7.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues concernant:

- la réserve de sable,
- les caractéristiques du poteau incendie,
- les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie,
- la mise à la terre du broyeur 2,
- la surveillance de l'étanchéité et du maintien de la capacité suffisante du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

Constats :

Une fiche d'établissement répertorié relative au site a été élaborée en concertation avec le SDIS. Le document, qui vient d'être actualisé (version du 21/06/2024), comporte un plan sur lequel les informations utiles aux pompiers apparaissent (dont localisation des accès, du poteau et réserve incendie, emplacement des stocks de pneus ...). 14 extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site et sont matérialisés sur le plan d'intervention du site (8 extincteurs à poudre de 9kg, 3 extincteurs CO2 de 5kg et 3 extincteurs à eau de 6 l) .19 extincteurs à poudre (2kg ou 9 kg) équipent également la flotte de véhicules.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels - Ressource en eau, mousse et moyens complémentaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima sur le site :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et le gestionnaire de l'autoroute ;
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques et judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve d'eau minimale de 220 m³ ;
- d'une aire d'aspiration de 32 m², située auprès de la réserve d'eau, maintenue accessible en tous temps et conforme à la réglementation applicable ;
- d'une réserve de 200 litres de mouillant moussant en bidons de 20 litres (conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours) ainsi que de deux injecteurs - proportionneurs ;
- de 50 m³ de matériaux terreux manipulables avec l'engin de manutention présent sur site; ce volume minimal étant complété, le cas échéant par la terre des merlons périphériques.

Des poteaux d'incendie, répartis tous les 200 mètres dans la Z.A.E. dont les plus proches sont implantés à 50 m, 100 m et 200 m de l'établissement permettent en outre de délivrer 110 m³/h pendant 2 heures sous 3 bars.

Le bon fonctionnement des moyens de secours internes est périodiquement contrôlé par un organisme spécialisé (au moins une fois par an).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention disponibles.

Constats :

Rappel constats du 05/04/2023 (susceptible de suite):

[...]

Le site dispose d'une réserve d'eau de 220 m³, néanmoins cette réserve d'eau est contenue dans le bassin de récupération des eaux pluviales qui fait également office de bassin de rétention. Il n'a pas été possible de vérifier que le bassin dispose à la fois du volume de rétention réglementaire (540m³) et du volume d'eau d'extinction réglementaire (220m³) étant donné que le volume total du bassin est inférieur à 800m³ et qu'il fait également office de bassin de décantation (présence vraisemblable de boues en fond de bassin). Un exercice incendie interne a été réalisé le 1 septembre 2022.

Observation: Le respect de la prescription concernant la disponibilité en eaux d'extinction implique :

-la mise en place d'un niveau automatique permettant de s'assurer à tout moment la présence du volume de rétention réglementaire (540m²) et du volume d'eau d'extinction réglementaire (220m³) et la mise en place de dispositions permettant de s'assurer que le bassin ne contient pas de boues en fond de bassin.

Ou

- la mise en place d'un approvisionnement en eau indépendant (bâche, poteaux incendie, second bassin...). L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois son positionnement.

Nouveaux constats du 26/06/2024:

-Tout le personnel est équipé d'un téléphone portable et une ligne fixe est disponible dans les bureaux
- 14 extincteurs sont disponibles sur le site (ainsi que 19 extincteurs répartis dans les véhicules de la flotte). Un poteau incendie public est présent à moins de 50 m des limites du site. La dernière vérification de ce poteau a été réalisée le 14/03/24. Toutefois, les valeurs de débit mentionnées dans le rapport correspondant ne permettent pas de justifier du respect des 110 m³/h pendant 2 heures sous 3 bars tels que prescrit à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2009.
Le registre relatif aux vérifications périodiques est renseigné et à jour.

- Suite au constat formulé lors de la visite du 05/04/2023, l'exploitant a mis en place une réserve souple incendie de 240 m³ à destination des pompiers et conforme aux préconisations du SDIS. Elle dispose de 2 connexions vanne pompier et est accessible depuis la plateforme imperméabilisée de l'établissement. Depuis la mise en place de cette réserve incendie, le bassin du site n'a donc pour fonction que la collecte des eaux de ruissellement du site et la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.
- Une aire de stationnement et d'aspiration pour les engins de secours est matérialisée au sol à proximité de la réserve incendie, provisoirement par des plots de chantier dans l'attente d'un vrai balisage et marquage au sol (largeur utile d'au moins 4 m de large et 8 mètres de long). Conformément à la demande formulée suite à la visite du 05/04/2023, une consigne « Préparation de l'accueil des pompiers » a été rédigée (document codifié CONS-SE-2.6-01-06 /Ind Rév 0), elle précise les mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire avant l'arrivée des pompiers en cas de sinistre. La consigne « conduite à tenir en cas d'incendie » a été complétée afin de prendre en compte ces évolutions relatives à ces mesures organisationnelles permettant de libérer cette aire avant l'arrivée des pompiers en cas de sinistre (document codifié CONS-SE-2.6-01-02 /Ind Rév 7).
- La réserve de sable est également présente au niveau du stockage des pneus destinés à la revente. Cette réserve est toutefois légèrement inférieure au 50 m³ et devra être complétée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter la réserve de sable et justifier auprès de l'inspection du respect des 110 m³/h pendant 2 heures sous 3 bars pour le poteau incendie.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels - Ressource en eau, mousse et moyens complémentaires

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-365-3 du 31 décembre 2009, sont modifiées comme suit:

« d'une réserve de 200 litres de mouillant moussant en bidons de 20 litres»

est remplacé par

«d'une réserve de 900 litres d'émulseur. L'émulseur mis à disposition doit permettre son utilisation avec un pourcentage compris entre 0,3 et 1%. Il doit être compatible avec les équipements du SDIS (M51)»

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer de 45 bidons de 20 litres d'émulseurs dont la nature est adaptée aux feux d'hydrocarbures et de liquides polaires / feux de classe A (produit SFPMc6 3/6 M). L'emploi de cet émulseur (en dilution de 3 à 6 %) a été validée par le SDIS .

La fiche de données de sécurité de l'émulseur a été fournie par l'exploitant.

Ces bidons sont stockés sous une bâche et placés sur rétention à proximité du bâtiment des bureaux. La date de péremption mentionnée sur les bidons est 06-2029. Un proportionneur avec canne plongeuse est également disponible sur le stockage des bidons.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels - Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

Constats :

Voir point précédent (article 7.5.4 APA du 31/12/2009).

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Voir point suivant (article 7.5.2 APA du 31/12/2009).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels - Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification des extincteurs date du 21/07/23 et l'attestation de vérification Q4 relative à la conformité de l'installation aux exigences du référentiel APSAD R4 a été délivrée le 24/08/23. La prochaine vérification a été programmée pour le 05/07/2024. L'exploitant a indiqué être en contact avec le SDIS pour l'organisation d'exercices de manœuvre en soirée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels - Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

La dernière formation du personnel a été délivrée par la société Recurt Sécurité Incendie le 1er octobre 2021 (13 personnes formées). Selon l'attestation de formation correspondante, l'intervention comportait une partie théorique (triangle du feu, classes de feu, extincteurs et autres moyens) et une partie pratique (utilisation des extincteurs sur feu réel). Une nouvelle formation est envisagée aux alentours de novembre 2024 selon l'exploitant.

Par ailleurs, un exercice incendie s'est déroulé en interne le 19 juin 2024 dans le but de tester les réactions des opérationnels et l'assimilation des consignes d'urgence. Un compte rendu détaillé avec analyse du retour d'expérience a été rédigé à l'issue.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

...

Le numéro d'appel du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie seront affichés près de l'appareil téléphonique du bureau.

Constats :

L'interdiction de fumer est affichée avant l'accès à la zone où sont présents les déchets. Une consigne " conduite à tenir en cas d'incendie" est disponible (document codifié CONS-2.6-01-02 /Ind Rev 7). Une copie du document est placée dans une boîte dédiée à proximité du point de rassemblement et du bassin de confinement. Ce document a été complété afin de prendre en compte la mise en place de la réserve incendie permanente (citerne souple de 240 m³ -17m x 13 m) et de l'aire de stationnement pour les engins de secours. Ni ce document, ni le document « Préparation de l'accueil des pompiers » (codifié CONS-SE-2.6-01-06 /Ind Rev 0) mentionné précédemment n'évoque toutefois les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Les consignes de sécurité en cas d'Incendie/Accident/Evacuation avec les numéros utiles sont affichés à plusieurs endroits sur le site et notamment dans la salle de pause.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection la consigne relative à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie, ou compléter le ou les documents existants le cas échéant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels - Système d'alerte interne

Prescription contrôlée :

Le système d'alerte interne est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Les moyens de communication sont définis dans le dossier d'alerte présent dans l'établissement.

La consigne fixant les conditions d'alerte des services d'incendie et de secours et du gestionnaire de l'autoroute en cas d'incendie est affichée près du poste d'alerte, communiquée et commentée au personnel concerné.

Constats :

Chaque employé du site est équipé d'un téléphone portable. Une ligne fixe est également disponible dans le local bureau. Le document "conduite à tenir en cas d'incendie" est disponible (document codifié CONS-2.6-01-02 /Ind Rev 7) mentionne la liste des personnes à prévenir et leur numéro de téléphone en cas d'incendie à savoir :

- Vinci Autoroutes/Direction Régionale Sud-Ouest Langon
- PC Sécurité ASF Toulouse,
- voisinage susceptible d'être exposé (Oeuf Gascon, etc.),
- mairie et Monsieur le Maire de Damazan.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Voir point suivant (article 7.2.3 APA du 31/12/2009).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques- Mise à la terre

Prescription contrôlée :

[

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et ET 120.

...]

Constats :

Une thermographie infrarouge des installations électriques a été réalisée par SOCOTEC le 07/02/204. Le compte rendu Q19 correspondant fait état d'une anomalie de priorité 1 (action immédiate) au niveau de l'armoire B2 du broyeur 2 (Contacteur 1050K01/ borne 105084), à savoir un échauffement anormal sur une connexion (Serrage et/ou sertissage défectueux). Le rapport préconise de supprimer l'extrémité du conducteur et/ou remplacer le disjoncteur si nécessaire, et reprendre le serrage et/ou sertissage du conducteur.

Dans la rubrique "Suite donnée par l'entreprise utilisatrice" du rapport, il est mentionné une Intervention prévue le 07/02 ou le 08/02/2024 par l'électricien (Vérification et amélioration de la connexion). Une copie du mail envoyé le 09/02/24 par l'électricien et informant du remplacement de l'étrier du contacteur, et ainsi de la résolution de l'anomalie, a été produite par l'exploitant.

Il est à noter cependant que la rubrique "Anomalie soldée " sur le compte rendu initial n'est pas renseignée.

La dernière vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18 a été réalisée par Socotec le 20/02/2024. Le compte rendu Q18 correspondant conclut que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion".

La dernière vérification périodique des installations électriques (effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail) date quant à elle du 20/02/2024 . Le compte rendu correspondant mentionne un pouvoir de coupure insuffisant sur TGBT.

Selon l'exploitant, le broyeur 1 de pneus a été relié à la terre en décembre 2023 (la présence du dispositif a pu être constatée le jour de la visite).

Un plan d'action et de suivi (tableur) relatif à des actions d'amélioration de la sécurité des broyeurs a été élaboré sur la base de préconisations de Socotec suite à sa vérification du 20/04/2023 de l'état de conformité de la ligne broyeur (équipement de travail marqué CE) en référence aux règles techniques de conception et de construction qui lui sont applicables. Ce plan d'action prévoit notamment de vérifier la mise à la terre du broyeur 2 à échéance du 31/07/24.

Le transformateur du site n'est pas situé à proximité immédiate du dépôt de pneu, il est placé dans un abri clos et ventilé à côté du portail de l'entrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la mise à la terre effective du broyeur 2 de la résolution de l'anomalie relative au pouvoir de coupure insuffisant sur le TGBT.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques - Confinement /isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de rejet liquides de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ils doivent pouvoir être actionnés en cas d'incendie.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La consigne de mise en fonctionnement est communiquée, dès sa rédaction, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Constats :

Un bassin de confinement étanche (géomembrane) de 600 m³ est disponible sur le site ; il est équipé d'un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (ruisseau Le Rec). Le rejet au milieu naturel de ce bassin est maintenu en permanence fermé grâce à une vanne d'isolement située entre ce bassin et le débourbeur/déshuileur.

Depuis la mise en place d'une réserve souple incendie, ce bassin du site n'a plus qu'un rôle de rétention des eaux.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels - Etanchéité des dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Un document intitulé « Fiche d'entretien des équipements de traitement d'eau » (document codifié ENR-E2.5-10-01 Ind Rev 4) mentionne entre autre les modalités de contrôle, d'entretien et de maintenance notamment du bassin de rétention et du bassin de décantation amont. Ce document ne précise toutefois pas les modalités de vérification de l'étanchéité de la géomembrane du bassin de rétention, ni les modalités de maintien d'une capacité de rétention suffisante en permanence dans la mesure où la vanne d'évacuation du bassin reste fermée en fonctionnement normal du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir et décrire les modalités de vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité du bassin de rétention, et du maintien d'une capacité de rétention suffisante notamment suite à un épisode pluvieux. Ces vérifications doivent par ailleurs être tracées.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 14 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 7.5.7.1

Thème(s) : Risques chroniques - Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 540 m³, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (en particulier la vanne d'isolement qui devra être clairement signalée).

Constats :

Le bassin de rétention est en place. Il est maintenu fermé en permanence par une vanne, et vidangé régulièrement notamment après un épisode pluvieux afin de garantir une capacité de rétention suffisante. Un débourbeur/déshuileur présent entre le bassin de rétention et son rejet au milieu naturel (ruisseau Le Rec). Depuis la mise en place de la réserve souple incendie de 240 m³, ce bassin sert exclusivement à la rétention.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques - Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement actuel établi conformément au tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2009 est complété en amont par un bassin de pré-traitement par décantation permettant de réduire la quantité de MES introduites dans le bassin de rétention. Ce bassin doit être étanche. L'exploitant met en place un programme de maintenance et de vérification du bassin.

Constats :

Le bassin de prétraitement est en place. Le document intitulé « Fiche d'entretien des équipements de traitement d'eau » mentionne une surveillance hebdomadaire de la présence de boues et sédiments en fond de bassin, et prévoit un curage trimestriel de ce bassin.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :